

SAS FG 4

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

LOTISSEMENT « Domaine de Belle Vigne »

COMMUNE DE SAINT-SULPICE (81370)

**Création de 15 lots nouveaux
portant le nombre total à 63 lots**

**Le macro-lot 48 est divisé en 4 lots portant les numéros 62 à 65
Le macro-lot 50 est divisé en 11 lots portant les numéros 51 à 61**

**P A 10 Règlement spécifique
aux lots n° 51 à 65**

CHAPITRE 1 Objet du présent règlement :

Le présent règlement, concerne les lots n° 62 à 65 et n° 51 à 61 du lotissement « **Domaine de Belle Vigne** ». Il a pour objet de fixer des règles complémentaires au règlement du P.L.U. de la commune de SAINT SULPICE.

Ce présent règlement est partie intégrante du dossier de permis d'aménager modificatif soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Il est d'autre part fait obligation aux acquéreurs de respecter les règlements administratifs en vigueur et notamment ceux contenus dans le P.L.U.

CHAPITRE 2 Désignation forme :

Dans le cadre du présent permis d'aménager modificatif :

- Le macro-lot n°50 précédemment à destination tertiaire, est subdivisé en 11 lots à usage d'habitation, portant les numéros 51 à 61
- Le macro-lot n°48 précédemment affecté à un groupe d'habitation, est subdivisé en 4 lots à usage d'habitation, portant les numéros n° 62 à 65

Ainsi le nombre total de lots du lotissement est fixé à 63, dont 62 à usage d'habitation et 1 lot social inchangé (lot n°49)

CHAPITRE 3 Division de lots :

Les lots n° 51, 53, 56, 57 et 58 pourront recevoir indifféremment un ou deux logements, mais à condition que le bâti principal respecte les conditions d'implantation ci-après.

CHAPITRE 4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions devront être implantées au moins sur une limite séparative pour les lots 52, 53, 54, 55 et 59.

Les constructions à réaliser sur les lots n° 51, 56, 57, 58 devront être implantées sur deux limites séparatives.

Pour les lots n° 60 à 65, les règles du PLU s'appliquent.

CHAPITRE 5 Stationnements :

En ce qui concerne les lots n° 51 à 65, une aire de stationnement non close de dimension suffisante pour accueillir deux véhicules par habitat devra être créée à l'entrée de chaque lot.

CHAPITRE 6 Accès aux lots :

Les accès aux lots n° 51 à 65 seront réalisés à l'emplacement prévu sur le plan de composition du permis d'aménager modificatif.

CHAPITRE 7 Hauteur des constructions :

Les constructions à réaliser sur les lots n°51 à 59 auront obligatoirement une élévation en R+1 pour la partie habitation principale. Ceci ne concerne pas les annexes telles que les garages et abris-jardin.

CHAPITRE 8 Aspect extérieur des constructions :

A- Toiture

Les lots n°51 à 65 devront prévoir des toitures en pente, avec couverture en tuiles traditionnelles en terre cuite panachée.
L'utilisation des tuiles noires ou grises est interdite.

B- Façades

Pour les lots n° 51 à 59, sur la façade côté jardin (ouest / nord-ouest), le soubassement sera traité en brique de parement couleur brique rouge, sur une hauteur de 40 cm.